

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

SEPTEMBRE 2014 – N° 61

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social -----2
- Statuts particuliers -----3
- Recrutement et formation-----4
- Carrières et parcours professionnels -----5
- Rémunérations, temps de travail et retraite---6
- Politiques sociales-- -----9
- Encadrement supérieur -----10
- Agents contractuels de droit public -----
- Légistique et procédure contentieuse ----- 10

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Droit syndical

Circulaire du 3 juillet 2014

Cette circulaire détaille les règles et principes applicables dans la fonction publique de l'État en matière de droits et moyens syndicaux, conformément au décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2012-224 du 16 février 2012 et par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013.

Elle précise :

- le champ d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- les conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, équipements, utilisations des technologies de l'information et de la communication) ;
- la situation des représentants syndicaux (détachement pour l'exercice d'un mandat syndical, autorisations spéciales d'absence, crédit de temps syndical, décharges à caractère interministériel, décharges d'activité de service etc.) ;
- la garantie de transparence dans l'utilisation des moyens syndicaux.

La circulaire n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique est abrogée.

[Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État](#)

Élection des représentants du personnel dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

Ce texte fixe le cadre juridique applicable à la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale (commissions administratives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité). C'est ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les centres de gestion auront la possibilité, après consultation du comité technique, de recourir à ce type de vote lors des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 4 décembre 2014.

Le décret prévoit que le vote électronique peut constituer soit une modalité exclusive d'expression des suffrages soit s'ajouter à celles déjà proposées : vote à l'urne, vote par correspondance.

Le décret définit les modalités d'organisation du vote électronique dans le respect des principes fondamentaux auxquels doivent se conformer les autorités territoriales organisatrices des opérations électorales notamment :

- la sincérité des opérations électorales ;
- l'accès au vote de tous les électeurs ;
- le secret du scrutin ;
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- l'intégrité des suffrages exprimés ;
- la surveillance effective du scrutin ;
- le contrôle *a posteriori* du juge de l'élection.

Il est à noter que ce texte prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique

[Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale](#)

Égalité réelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014

L'article 68 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes adapte le calendrier selon lequel devront s'appliquer les dispositions de l'article 6 *quater* du titre I^{er} du statut général (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), obligeant au respect de la mixité pour la nomination aux emplois de direction dans la fonction publique, en fixant au 1^{er} janvier 2017 la date à laquelle cette obligation devra être remplie (calendrier avancé d'un an). Ce même article précise que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont pris en compte dans le calcul des obligations incombant à ce titre au ministère chargé de la santé.

Un aménagement de calendrier similaire est également prévu par l'article 65 de la



loi du 4 août 2014 pour les établissements publics, par modification de l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

L'article 42 de cette même loi du 4 août 2014 insère dans le **statut général des militaires** deux articles (L. 4123-10-1 et L. 4123-10-2 du code de la défense) leur étendant les **dispositions relatives à la protection contre le harcèlement sexuel ou moral** déjà applicables aux fonctionnaires et agents publics.

[Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#)

Suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

CE, 11 juillet 2014, n° 358500 et 358646

Par un arrêt du 11 juillet 2014, le Conseil d'État annule le [décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État](#), en tant que le 8° de l'article 5 dudit prévoit la prise en compte des suffrages exprimés lors des élections aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et des enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour la répartition des sièges au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Cette décision ne conteste pas la prise en compte des suffrages émanant des maîtres exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, car ces maîtres ont la qualité d'agent de droit public.

Telle n'est pas, par contre, la situation des maîtres exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple. Ce n'est donc qu'en différenciant ces deux catégories de maîtres que pourraient être pris en compte les suffrages exprimés lors des élections aux commissions consultatives mixtes pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, en ne comptabilisant à ce titre que les seuls suffrages exprimés par ceux d'entre eux ayant la qualité d'agent de droit public.

L'annulation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

[CE, n° 358500 et 358646 du 11 juillet 2014 Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière](#)

Facilités d'exercice du droit syndical limité aux organisations syndicales les plus représentatives conforme au principe de non-discrimination des organisations syndicales

CE, 23 juillet n° 358349

Les syndicats requérants demandaient l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2012-224 du 16 février 2012 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État en tant qu'il limitait l'attribution de certains moyens tels que la mise à disposition d'un local, la faculté de tenir des réunions **pendant** les heures de service, aux organisations ayant obtenu au moins un siège lors de l'élection du comité technique. Ils critiquaient, par ailleurs, les modalités de répartition du crédit du temps syndical qui, selon les requérants, favorisent les syndicats ayant obtenu des élus.

Le Conseil d'État a rejeté le moyen selon lequel seul le législateur aurait pu opérer une telle distinction entre les syndicats. Il a estimé que le décret attaqué n'avait pas entraîné de discrimination ni de violation du principe de liberté syndicale dès lors qu'il maintenait le droit au profit des organisations syndicales, à l'intérieur des bâtiments, de tenir des réunions statutaires ou d'information **en dehors** des heures de service.

Il considère, en effet, que le seul fait de ne réserver aux organisations syndicales représentatives la possibilité de disposer d'un local et de tenir des réunions pendant les heures de service ne méconnaît pas les principes de liberté syndicale et de non-discrimination entre organisations syndicales. Le décret pouvait également, sans méconnaître ces principes, prévoir que les organisations syndicales représentatives bénéficieraient d'un crédit syndical complémentaire, eu égard, aux responsabilités particulières qui leur incombent.

[CE, 23 juillet 2014, n°358349, Syndicat national des collèges et des lycées \(SNCL\)](#)



○ « *Les élections professionnelles du 4 décembre 2014 : comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* » pp. 2-15

○ « *Nouveau régime indemnitaire : fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (FPE et FPT)* », pp. 16-22

☛ Lu dans IAJ n° 8 – août 2014

« *Élections professionnelles et vote électronique (FPT)* », pp. 14-18

STATUTS PARTICULIERS

Comités techniques d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des établissements publics de santé

**Décrets n° 2014-821
et n° 2014-822 du 18 juillet 2014**

Les décrets n° 2014-821 (articles R. 315-27 à R. 315-66 du code de l'action sociale et des familles) et n° 2014-822 du 18 juillet 2014 (articles R. 6144-40 à R. 6144-85 du code de la santé publique) tirent les conséquences, respectivement dans chacun des codes concernés, de l'article 98 de la loi [n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, en supprimant les collèges au sein des comités techniques d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des établissements publics de santé. En outre, ces décrets prévoient diverses améliorations du processus électoral telles que l'harmonisation complète des calendriers électoraux pour les élections aux comités techniques d'établissement et aux commissions administratives paritaires et la délivrance d'un récépissé du dépôt de candidature.

Décrets [n° 2014-821](#) et [n° 2014-822 du 18 juillet 2014](#)

Obligations de service des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale

**Décrets n° 2014-940, n° 2014-941 et
n° 2014-942 du 20 août 2014**

Les décrets n° 2014-940, n° 2014-941 et n° 2014-942 du 20 août 2014 redéfinissent les obligations de service des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale.

S'agissant des **enseignants du second degré**, le décret n° 2014-940 reconnaît l'ensemble des missions inhérentes à leur métier. Il met en place des dispositifs de pondération du service d'enseignement afin de reconnaître les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveaux d'enseignement. De même, il dispose que l'existence de conditions particulières d'exercice des fonctions justifie un allègement du service d'enseignement. Enfin, dans le cadre de la refondation de la politique de l'éducation prioritaire, il prévoit un dispositif de pondération des heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire afin de permettre la prise en charge des besoins spécifiques des élèves et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques adaptées favorisant notamment le travail en équipe.

Le décret n° 2014-941 tire les conséquences de ces nouvelles dispositions dans le **statut particulier propre à chaque corps enseignant**. Pour l'essentiel, les nouvelles dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception de celles concernant la pondération des heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles



relevant de l'éducation prioritaire, qui entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2014. Cesseront alors de s'appliquer les décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 (sauf en ce qui concerne leurs dispositions relatives aux enseignants des classes préparatoires), ainsi que les décrets n° 50-583 du 25 mai 1950 et n° 80-28 du 10 janvier 1980.

Pour les **enseignants du premier degré**, le décret n° 2014-942 modifie le [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#), dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Il institue un dispositif de récupération des heures d'enseignement accomplies par les enseignants chargés de fonctions de remplacement ou de l'accomplissement d'un service partagé en dépassement de leurs obligations de service. Par ailleurs, dans le cadre de la refondation de la politique de l'éducation prioritaire, il introduit

un dispositif de libération de 18 demi-journées par année scolaire dans le service d'enseignement des enseignants du premier degré qui exercent dans les écoles les plus difficiles. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2014.

[Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré](#)

[Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale](#)

[Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré](#)

RECRUTEMENT ET FORMATION

Recrutement des médecins territoriaux

Décrets n° 2014-922 et n° 2014-924 du 18 août 2014

Dans un contexte de grande difficulté de recrutement des médecins territoriaux au sein des collectivités locales, ces textes ont pour objet de revaloriser et de rendre plus attractive la carrière des médecins intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie A des médecins territoriaux régi par le décret n° 92-851 du 28 août 1992.

Le cadre d'emplois comportera désormais les grades suivants :

1° Médecin de 2^{ème} classe : doté de 9 échelons et des bornes indiciaires 528-966 au lieu de 492-859;

2° Médecin de 1^{ère} classe : doté de 6 échelons et des bornes indiciaires 801-HEA au lieu de 750-1015 ;

3° Médecin hors classe : doté de 5 échelons et des bornes indiciaires 901-HEB ainsi que d'un échelon spécial contingenté doté de l'indice lettre hors échelle B bis.

Les nouvelles durées d'échelon et les échelons supplémentaires entraînent des modifications dans le texte statutaire concernant les modalités de promotion au deuxième grade.

[Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux](#)

[Décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux](#)

CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

L'autorité disciplinaire peut apporter la preuve de la faute commise par ses agents par tout moyen sous réserve de respecter l'obligation de loyauté

CE, 16 juillet 2014, n°355201

Le Conseil d'État était saisi en l'espèce d'un litige opposant M. A à sa commune employeur qui l'avait révoqué de ses fonctions pour avoir exercé sans autorisation une activité lucrative privée.



Pour établir les faits de la sanction, la commune avait chargé un cabinet de détectives privés de diligenter une enquête sur les agissements de M. A.

Sur la question de savoir si la méthode employée pour obtenir la preuve des fautes commises était illicite ou non, le Conseil d'État a précisé qu'un employeur public pouvait prouver par tous moyens les faits justifiant la sanction disciplinaire, mais que « toutefois tout employeur est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté ». Dès lors, un employeur public « ne saurait fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie ».

En l'espèce, la commune avait confié à des détectives privés le soin de réaliser des investigations afin de mettre en évidence les activités lucratives de l'agent et d'en administrer les preuves par des surveillances. L'agence avait donc réalisé un rapport reposant sur des constatations matérielles du comportement de l'agent **à l'occasion de son activité et dans les lieux ouverts au public.**

Partant, la Haute juridiction a estimé que de « tels constats ne traduisaient pas un manquement de la commune à son obligation de loyauté vis-à-vis de son agent et qu'ils pouvaient donc légalement constituer le fondement de la sanction disciplinaire litigieuse ».

[CE, 16 juillet 2014, n°355201, M. A](#)

Il appartient au juge administratif, lorsqu'il se prononce sur l'imputabilité au service d'un suicide ou d'une tentative de suicide sur le lieu et sur le temps du service, de rechercher si des circonstances particulières permettent de regarder cet événement comme détachable du service

CE, 16 juillet 2014, n° 361820

Mme B...A..., fonctionnaire territoriale employée par la commune de Floirac, a tenté de se suicider le 28 avril 2009 sur son lieu de travail pendant ses horaires de service.

Par arrêté en date du 6 novembre 2009, le maire de Floirac a refusé, contre l'avis de la commission de réforme, de reconnaître l'imputabilité au service de cet événement. Mme B...A..., se pourvoit en cassation contre le jugement par lequel le tribunal administratif de

Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté. En particulier, le tribunal, qui avait relevé que la tentative de suicide avait eu lieu sur le temps et sur le lieu du service, avait mis à la charge de la requérante la preuve de ce que sa tentative de suicide avait eu pour cause certaine, directe et déterminante un état pathologique se rattachant lui-même directement au service.

Le Conseil d'État, quant à lui, considère qu'un suicide ou une tentative de suicide revêt le caractère d'un accident de service lorsqu'il « intervient sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service » ou présente un lien direct avec le service. Dans tous les cas, « il appartient (...) au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce ».

Ainsi, il revenait seulement au tribunal d'apprécier, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, si des circonstances particulières permettaient de regarder cet événement comme détachable du service. Le tribunal a, dès lors, commis une erreur de droit, entraînant l'annulation du jugement de rejet de la demande d'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2009.

[CE, 16 juillet 2014, n°361820, Mme B...A...](#)

Une femme enceinte non titulaire peut être licenciée pour inaptitude physique définitive constatée à l'expiration d'un congé de maladie, dès lors que ses droits à congé de maternité ne sont pas encore ouverts

CE, 30 juillet 2014, n° 359426

Dans cette affaire, le Conseil d'État était saisi par le ministère de l'intérieur d'une demande d'annulation de l'arrêt d'une cour administrative d'appel qui avait annulé son arrêté prononçant le licenciement d'une adjointe de sécurité pour inaptitude physique définitive en tant qu'il prenait effet avant l'expiration de son congé de maternité.

La Haute juridiction a considéré cependant « qu'il résulte des dispositions du décret du 17 janvier 1986 [...] que la constatation de l'inaptitude définitive d'un agent non titulaire à l'expiration de l'un des congés qu'elles mentionnent justifie le licenciement ; que,



toutefois, lorsqu'à la date d'expiration du congé au terme duquel l'inaptitude définitive est constatée l'agent justifie encore de droits à congé rémunéré (...) au titre de la maternité (...), le licenciement est différé afin de lui permettre de bénéficier de ces congés ; que, par ailleurs, le licenciement ne peut être prononcé moins de quatre semaines après l'expiration d'un congé de maternité ».

Or, le droit à congé de maternité n'est ouvert que six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

En l'espèce, à la date de son licenciement, Mlle A. n'était enceinte que de deux mois et demi. Dès lors que ses droits à congé maladie étaient épuisés et ses droits à congé maternité non encore ouverts, le préfet était en droit de la licencier.

[CE, 30 juillet 2014, n° 359426, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration](#)

Protection fonctionnelle – une collectivité peut se porter partie civile pour obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense d'un agent

Cass. Crim., 2 septembre 2014, n° 13-84.663

Dans cette affaire, Mme Y. fonctionnaire de police municipale ayant été insultée à l'occasion d'un contrôle, la ville de Dijon s'est constituée partie civile à ses côtés sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, article

relatif à la protection fonctionnelle des agents, afin d'obtenir de la part de l'auteur des faits le remboursement des frais et honoraires de l'avocat représentant l'agent.

Suite au rejet par la cour d'appel de Dijon de la constitution de partie civile de la ville de Dijon au motif que l'article 11 précité « limite l'action directe de la collectivité publique à l'obtention par l'auteur des attaques, de la restitution des sommes versées directement au fonctionnaire auxquelles ne peuvent être assimilés les frais de conseil pris en charge par la ville », celle-ci s'est pourvue en cassation.

La Cour de cassation censure une telle interprétation estimant au contraire que « la collectivité publique, tenue de protéger les fonctionnaires contre les (...) injures dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces (...) la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé et dispose, en outre, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale qui inclut la possibilité d'obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense de l'agent victime dont elle est l'employeur ».

[Cass. Crim., 2 septembre 2014, n° 13-84.663, Ville de Dijon](#)

➔ Lu dans IAJ n° 8 – août 2014

« *Les recours en matière disciplinaire* », pp. 2-12

RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Retraite des agents des collectivités locales

Décret n° 2014-868 du 1^{er} août 2014

Ce texte complète le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales afin de préciser les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la CNRACL. Ces derniers représentent :

1° Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi

n° 86-33 du 9 janvier 1986, soit principalement des établissements publics de santé, des centres d'accueil et de soins hospitaliers, des établissements publics locaux pour personnes âgées, des établissements publics locaux ou services publics locaux gérés par des personnes morales de droit public ;

2° Les affiliés à la caisse nationale soit les personnels en activité et les personnels en retraite.

Par la création des articles 9-1 à 9-4 et 10-1, par la nouvelle rédaction de l'article 10, le



présent décret fixe désormais la répartition des sièges en collèges et explicite les modalités pratiques et financières d'organisation de ces nouveaux scrutins. Le recours au vote électronique devient également possible.

[Décret n° 2014-868 du 1^{er} août 2014 modifiant le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le bénéfice de la prime spécifique d'installation instituée par le décret du 20 décembre 2001 s'apprécie au regard des affectations précédemment reçues au cours de la carrière tant civile que, le cas échéant, militaire du fonctionnaire

CE, 4 juillet 2014, n°366465

M. A... a été recruté le 7 novembre 2004 dans le cadre des dispositions visant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, comme contrôleur externe des douanes et affecté à l'issue de la scolarité obligatoire suivie à l'école de La Rochelle, à la brigade de surveillance aéro-maritime (BSAM) du Lamentin en Martinique.

À la suite de sa mutation, le 28 août 2008, à la BSAM de Bordeaux-Mérignac, il a sollicité le bénéfice de la prime spécifique d'installation instituée par le décret du 20 décembre 2001, prime dont il s'est vu refuser le bénéfice par décision du 11 mai 2009 du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nantes.

Il a alors saisi le tribunal administratif de Bordeaux qui, pour rejeter sa demande d'annulation de la décision, s'est fondé sur la circonstance que, M. A... ayant déjà été affecté en métropole au cours de sa carrière militaire, son affectation à la BSAM de Bordeaux-Mérignac ne pouvait être regardée comme une première affectation en métropole au sens de l'article 1^{er} du décret du 20 décembre 2001. Il a alors demandé au Conseil d'État d'annuler le jugement du tribunal.

Pour le Conseil d'État, « la condition de première affectation en métropole posée par l'article 1^{er} du décret du 20 décembre 2001 doit s'apprécier au regard des affectations que le fonctionnaire ou le magistrat sollicitant le bénéfice de la prime spécifique d'installation a précédemment reçues au cours de sa carrière tant civile que, le cas échéant, militaire ».

Le tribunal administratif de Bordeaux a, dès lors, fait une correcte application des dispositions du décret instituant la prime spécifique d'installation demandée par M. A... Le pourvoi de ce dernier s'est donc vu rejeté par le Conseil d'État.

[CE, 4 juillet 2014, M. A..., n°366465](#)

Si un logement de fonction ne peut être attribué à un agent dont l'emploi ne figure pas sur la liste fixée par l'organe délibérant, l'autorité territoriale n'est également pas tenue d'attribuer un logement à tous les agents dont l'emploi figure sur la liste établie par l'organe délibérant

CE, 16 juillet 2014, n°365664

Le maire d'une commune avait saisi en l'espèce le Conseil d'État pour lui demander de casser le jugement des premiers juges annulant l'arrêté municipal litigieux qui privait M. B... de son logement de fonction. Le tribunal administratif avait en effet estimé que dès lors qu'un fonctionnaire occupait un emploi figurant sur la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, il doit bénéficier dudit logement.

Au contraire, le Conseil d'État a considéré que selon la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes « qu'il résulte de la lettre même de ces dispositions qu'elles confèrent à l'organe délibérant des collectivités territoriales compétence pour déterminer les emplois auxquels peut être attachée l'attribution d'un logement de fonction et à l'autorité territoriale dotée du pouvoir de nomination compétence pour décider de l'attribution effective de tels logements » et que si l'autorité de nomination « ne peut légalement attribuer un logement de fonction à un agent qui n'occuperait pas l'un des emplois figurant sur la liste fixée par l'organe délibérant, elle n'est cependant pas tenue d'attribuer un logement de fonction à tout agent qui occupe l'un des emplois figurant sur cette liste ».

[CE, 16 juillet 2014, n°365664, Commune de Plan-de-Cuques](#)



La réglementation française concernant la retraite anticipée des fonctionnaires est indirectement discriminatoire

**CJUE, 17 juillet 2014, C-173/13,
Maurice et Blandine Leone c/
Min. de la Justice et CNRACL**

En 2005 M. Leone, infirmier aux Hospices civils de Lyon, a demandé à bénéficier d'une retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate, en application de la nouvelle version des dispositions combinées des articles L. 24 et R. 37 du code des pensions, relatifs à la retraite anticipée et L. 12 et R. 13 de ce même code, relatifs à la bonification, en sa qualité de père de trois enfants.

Cette demande a été rejetée par la CNRACL au motif que M. Leone n'avait pas interrompu son activité professionnelle pour chacun de ses trois enfants, comme l'exigent ces dispositions directement issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. En l'occurrence, cette réglementation était intervenue afin de mettre le droit français en conformité avec le principe d'égalité de rémunération du régime de bonification tel qu'il ressort de la jurisprudence *Griesmar* (CJCE, 29 novembre 2001, C-366/99). Elle avait alors été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel à l'occasion du contrôle de la loi du 21 août 2003 (Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003).

La juridiction en charge de statuer sur l'appel formé par les requérants a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne pour savoir si les dispositions du code des pensions pouvaient être regardées comme opérant une discrimination indirecte entre hommes et femmes.

Le nouveau dispositif français prévoit en effet que la bonification d'ancienneté est accordée à tout fonctionnaire pour chacun de ses enfants à la condition, notamment, que ledit fonctionnaire puisse justifier d'une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois intervenue dans le cadre, entre autres, d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé parental.

Or, selon la Cour de justice, bien que ces dispositions revêtent « une apparence de neutralité en ce qui concerne le sexe de l'intéressé », le critère retenu conduit, compte tenu du caractère obligatoire et de la durée minimale de deux mois de congés de maternité en France, à ce qu'un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes bénéficie de l'avantage concerné.

Elle en a conclu que la réglementation française engendre une discrimination indirecte fondée sur le sexe en raison du désavantage causé aux travailleurs masculins.

[Cour de justice de l'Union européenne, Maurice et Blandine Leone c/ Min. Justice et CNRACL, 17 juillet 2014, C-173/13](#)

➤ Lu dans ... la Semaine juridique n°27 du 7 juillet 2014

La responsabilité de l'employeur public local à la croisée des droits, d'Anna-Maria Smolinska, pp. 28-35

POLITIQUES SOCIALES

Assouplissement des conditions d'attribution de l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

Circulaire du 28 août 2014

Cette circulaire précise les conditions d'attribution, les bénéficiaires et le montant de l'aide à l'installation des personnels de l'État.

La circulaire B9 n°11-MFPP1132352C et 2BPSS n°11-3407D du 28 novembre 2011

relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État est abrogée.

Deux modifications sont à noter par rapport à la précédente circulaire :

- le délai de dépôt de la demande est porté de quatre à six mois à compter de la date de signature du contrat de location ;
- le champ des bénéficiaires est étendu aux agents publics rémunérés sur le budget d'établissements ayant contribué au



programme n° 148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6

janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

[Circulaire du 28 août 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État \(AIP\)](#)

ENCADREMENT SUPÉRIEUR

Composition et fonctionnement de la commission administrative interministérielle des administrateurs civils

Décret n° 2014-756

En vue des prochaines élections professionnelles ce décret, publié le 3 juillet, modifie le décret n° 2000-1222 du 14 décembre 2000 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils afin de rééquilibrer la représentation syndicale des grades d'administrateur civil et d'administrateur civil hors classe au regard de l'évolution des effectifs de ces grades et de la création du grade d'administrateur général :

- la représentation du personnel comprendra désormais un titulaire pour le grade d'administrateur général, neuf représentants titulaires pour le grade d'administrateur civil hors classe et trois représentants titulaires pour le grade d'administrateur civil ;

- la représentation de l'administration comprendra le directeur général de l'administration et de la fonction publique ainsi que douze autres représentants de l'administration désignés parmi les directions du personnel d'administration centrale ou d'une administration assimilée comportant au moins cinq emplois d'administrateur civil.

Le décret prévoit également un mécanisme d'ajustement permettant de modifier le nombre de représentants de l'administration en cas de changement des structures ministérielles, de sorte que le nombre de représentants du personnel reste fixe.

Il supprime les dérogations au droit commun des commissions administratives paritaires relatives au nombre, au fonctionnement et à la désignation des suppléants.

[Décret n° 2000-1222 du 14 décembre 2000 modifié relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils](#)

LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Précisions sur l'intérêt à agir des syndicats de fonctionnaires

CE, 23 juillet 2014, n° 362559

Par un arrêté du 5 mars 2011, le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de muter d'office M. B..., agent titulaire employé par la direction des services fiscaux en Nouvelle-Calédonie.

La fédération des syndicats de fonctionnaires a alors demandé au tribunal de Nouvelle-Calédonie l'annulation de cette décision. Par ordonnance, le président de la 4^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris a, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article

R. 222-1 du code de justice administrative, rejeté comme manifestement irrecevable la requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui avait rejeté la demande d'annulation de cette décision.

Pour le Conseil d'État, « la fédération des syndicats de fonctionnaires, si elle est recevable à intervenir, le cas échéant, à l'appui d'une demande d'annulation d'une telle décision présentée devant le juge administratif par le fonctionnaire intéressé, n'a pas qualité pour en solliciter elle-même l'annulation, alors même que M. B...serait le représentant élu de cette fédération ».



La fédération des syndicats de fonctionnaires ne justifiait donc pas d'un intérêt pour contester la décision de sanction prise à l'encontre de M. B... La cour administrative d'appel pouvait donc légalement rejeter la requête comme manifestement irrecevable.

CE, 23 juillet 2014, n°362559, Fédération des syndicats de fonctionnaires

Le juge de l'excès de pouvoir se réserve le droit de censurer une décision d'un jury académique qui tend à l'appréciation de la manière de servir en fin de stage en cas d'erreur manifeste d'appréciation

CE, 23 juillet 2014, n° 363141

Professeur stagiaire dans le ressort de l'académie de Strasbourg, M. B... a été licencié à l'issue de son stage par une décision du ministre de l'éducation nationale après refus du jury académique de lui délivrer le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

La cour administrative d'appel avait confirmé le jugement de première instance rejetant la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision de licenciement au motif « qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur la valeur professionnelle du requérant ».

Le Conseil d'État a estimé que la cour administrative d'appel avait commis une erreur de droit dans la mesure où il appartient au juge administratif d'exercer un contrôle restreint – en cas d'erreur manifeste – sur les décisions des jurys académiques lorsque l'appréciation établie en fin de stage, ne relève ni d'un concours ni d'un examen, mais sur la manière de servir.

CE, 23 juillet 2014, n° 363141, M. B...

La décision de placer un agent en congé pour accident de service est une décision créatrice de droits

CE, 23 juillet 2014, n°371460

M.A..., gardien de police municipale, a été placé par arrêtés successifs du maire en position d'arrêt de travail pour accident de service au titre d'une entorse du genou survenue en service le 31 mai 2007.

Suite à l'avis défavorable émis par la commission de réforme relatif à l'imputabilité au service de l'état de santé de M.A..., le maire de Monteux a, par arrêté du 13 octobre 2011, placé l'agent en congé de maladie ordinaire à compter du 2 novembre 2010 et retiré les arrêtés relatifs à la période postérieure au 2 novembre 2010.

Le tribunal administratif ayant retenu le bien-fondé de l'arrêté litigieux sur l'unique motif de la nécessité de « mettre en conformité la situation de M. A... au regard de l'avis émis par la commission de réforme », M. A... se pourvoit en cassation du jugement.

Pour le Conseil d'État, « l'administration, lorsqu'elle se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie du fonctionnaire doit obligatoirement recueillir l'avis de la commission de réforme, sans être toutefois liée par cet avis ». Il a donc annulé le jugement du tribunal et réglé l'affaire au fond.

Pour annuler l'arrêté du 13 octobre 2011, le juge administratif a relevé que les décisions de mettre M. A... en congé de maladie étaient des décisions créatrices de droits. Celles-ci, antérieures de plus de quatre mois à la décision litigieuse, ne pouvaient donc, en vertu de la jurisprudence *Ternon*, être légalement retirées.

CE, 23 juillet 2014, n°371460, M. A...

2, boulevard Diderot 75012 PARIS

Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit
Contact et abonnement : com-doc.dgafp@finances.gouv.fr

